

**Arrêté royal relatif à la rationalisation et la  
programmation ainsi qu'aux normes d'encadrement du  
personnel des centres psycho-médico-sociaux et fixant les  
conditions d'accès aux Fonds des bâtiments scolaires  
(extraits)**

**A.R. n° 467 du 01-10-1986    M.B. 18-10-1986, err 16-12-1986**

Vu la loi du 27 mars 1986 attribuant certains pouvoirs spéciaux au Roi, notamment l'article 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b), et d), et l'article 3, § 3 ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**CHAPITRE Ier - Modification de la loi du 1er avril 1960 sur les  
offices d'orientation scolaire et professionnelle et les centres psycho-  
médico-sociaux.**

**Articles 1er à 10. -[...]**

**CHAPITRE II. - Dispositions transitoires et finales.**

**Article 11. - § 1er.** L'application des normes visées au présent arrêté et de celles prévues par l'arrêté royal du 11 février 1970 fixant les normes relatives au nombre d'emplois d'assistante-infirmière et du personnel administratif des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, chargés d'assurer l'inspection médicale scolaire dans les écoles de l'Etat, ne peut entraîner, pendant les exercices 1987-1988 et 1988-1989, une diminution annuelle du nombre de membres du personnel technique et administratif par centre supérieure à un tiers de la différence entre le nombre de membres du personnel en service pendant l'exercice 1986-1987 et le nombre de membres du personnel auquel le centre peut prétendre conformément aux normes susvisées. Pour le calcul du nombre de membres du personnel à prendre en considération, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

**§ 2.** Dans les centres où l'application des normes fixées dans le présent arrêté donne lieu au recrutement de membres du personnel technique, celui-ci n'est possible qu'à partir du 1er janvier 1988, sauf si ces nouveaux emplois peuvent être attribués à des membres du personnel en disponibilité par défaut d'emploi. Pour les exercices 1987-1988 et 1988-1989, l'augmentation du nombre de membres du personnel technique ne peut être supérieure, par centre, à un tiers de la différence entre le nombre de membres du personnel en service pendant l'exercice 1986-1987 et le nombre de membres du personnel auquel le centre peut prétendre conformément aux normes précitées. Pour le calcul du nombre de membres du personnel à prendre en considération, le résultat est arrondi à l'unité supérieure.



---

**§ 3.** La création de nouveaux centres n'est autorisée qu'à partir du 1er janvier 1988.

**Article 15.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er septembre 1986, à l'exception des articles 3, 4, 5, 7, 10 et 12 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1987.

**Article 16.** - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.